Enquête Publique
ouverte du 14 avril 2009 au 15 mai 2009
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage et de distribution de carburants
à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport Avignon-Caumont
par la Chambre de Commerce et d'Industrie de VAUCLUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

II- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1 – Généralités concernant l'objet de l'enquête

II.2 – Organisation de l'enquête

II.3 – Déroulement des procédures

II.4 – Publicité et information du public

II.5 – Observations du public

II.6 – Observations du commissaire enquêteur

III- CONCLUSION

I – Composition du dossier d'enquête publique

- Arrêté Préfectoral du 23 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de distribution de carburants à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport Avignon-Caumont par la Chambre de Commerce et d'Industrie de VAUCLUSE (document n°1).

- Registre d'enquête (document n° 2)

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation classée pour la protection de l'environnement (document n°3)

- Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de NIMES du 11 mars 2009 (document n°4)

- Lettre de la Préfecture au commissaire enquêteur du 25 mars 2009 (document n°5)

- Copie de la publication « avis d'enquête publique » dans les journaux : Vaucluse Matin, Dauphiné Libéré et La Provence du 26 mars 2009 (documents n°6 et n°7)

- Les certificats d'affichage des communes d'AVIGNON et de NOVE (documents n°8 et n°9)

- Courrier de l'Adjoint au maire d'AVIGNON, Monsieur Tomas REDONDO (document n°10)

- Convocation du pétitionnaire par le commissaire enquêteur (document n°11)

- Procès Verbal communiqué au pétitionnaire par le commissaire enquêteur (document n°12)

- Mémoire en réponse du pétitionnaire Chambre de Commerce et d'Industrie de VAUCLUSE (document n°13)

II – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1 – Généralité concernant l'objet de l'enquête

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du VAUCLUSE a présenté une demande d'Autorisation d'exploiter une installation de stockage et de distribution de carburants à l'intérieur de l'aéroport d'Avignon-Caumont.

La CCI de VAUCLUSE est un établissement public à caractère administratif (loi du 9 avril 1892). L'installation de stockage et de distribution, dans sa configuration actuelle, a été mis en service le 27 janvier 2007 et a bénéficié d'un récépissé de déclaration n° 2005/21, en date du 7 octobre 2005.

Le stockage actuel est de deux cuves enterrées, double paroi de jet A1 et d'une cuve enterrée double paroi de 5m3 de gazole/fioul domestique. Le débits des volucompteurs est respectivement de 12 et 3m3/h.

Le flux annuel est de l'ordre de 25 m3 de gazole/fioul par an et de 2500 m3 de jet A1 en 2007.

Dans le cadre du projet, le flux de gazole/fioul resterait inchangé, mais le flux de jet A1 devrait passer à 3000 m3 par an.

L'installation actuelle arrive à saturation tant en terme de stockage que de débit de pompage pour le jet A1.

La livraison du jet A1 n'a pas lieu pendant le week-end, alors que l'aéroport continue de fonctionner. En été, la situation est tendue en terme de volume disponible sur place. Le débit de pompage actuel permet le remplissage du camion d'avitaillement en un peu moins de deux heures, pendant cette période, aucun avion ne peut être livré. Le projet consiste en l'implantation d'une cuve enterrée double paroi de jet A1 supplémentaire de 100 m3 et l'augmentation du débit du volucompteur actuel qui passerait de 12m3/h à 45m3/h.

Classement du site

En application du code de l'environnement, l'installation projetée est :

- Soumise à déclaration au titre de la rubrique 1432.2 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour une capacité équivalente égale ou supérieure à 10 m3.

La capacité équivalente totale est de 40,2 m3 pour les deux cuves existantes enterrées à double paroi et à détection de fuite de 50 m3, la cuve projetée enterrée à double paroi et à détection de fuite de 100 m3 pour le jet A1 et pour la cuve existante enterrée à double paroi de 5 m3 de gazole/fioul domestique avec détection de fuite.

- Soumise à autorisation au titre de la rubrique 1434.1 : installations de chargement de véhicules-citernes pour un débit équivalent supérieur à 20 m3/h, l'installation projetée ayant un débit de 45,6 m3/h équivalent.

Selon, le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V, une enquête publique a été prescrite par arrêté, en date du 23 mars 2009, du préfet du département de VAUCLUSE. Cette enquête a été ouverte à la mairie d'AVIGNON du 14 avril 2009 au 15 mai 2009 inclus.

La composition du dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter servant à l'enquête publique est conforme aux exigences du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

II.2 – Organisation de l'enquête

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision n°E09000034/84 du 11/03/2009, du Président du Tribunal Administratif de NIMES, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation présentée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de VAUCLUSE, à l'effet d'exploiter une installation de stockage et de distribution de carburants à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport Avignon-Caumont.

Par l'arrêté du 23 mars 2009, le Préfet de Vaucluse a ordonné cette enquête publique du 14 avril 2009 au 15 mai 2009.

II.3 – Déroulement des procédures

Le 8 avril 2009, au service foncier de la mairie d'Avignon, j'ai pris connaissance du dossier de demande d'autorisation, j'ai examiné les modalités pratiques du déroulement de l'enquête, j'ai coté et paraphé le registre qui sera mis à la disposition du public ainsi que les pièces du dossier. Ce même jour, je suis allé à l'aéroport d'Avignon-Caumont, où j'ai constaté le manque d'affichage. J'ai signalé ce manque au service foncier de la mairie qui a fait le nécessaire.

Comme prévu à l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête composé de :

- la copie de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008

- le registre d'enquête
- le dossier de demande d'autorisation

a été mis à la disposition du public, du 14 avril 2009 au 15 mai 2009 de 9H à 12H et de 14H à 17 H.

J'ai tenu les permanences suivantes à la mairie d'Avignon les :

- mardi 14 avril 2009 de 9H à 12H
- lundi 20 avril 2009 de 9H à 12H
- jeudi 30 avril 2009 de 14H à 17H
- mercredi 6 mai 2009 de 14H à 17H
- vendredi 15 mai de 9H à 12H

Je suis intervenu le vendredi 15 mai 2009 à 17H à la mairie d'Avignon pour clore le registre d'enquête et l'enquête elle-même.

II-4 Publicité et information du public

Un avis d'enquête publique précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle est réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique , le nom du commissaire enquêteur, les jours et les heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, a été affiché dans les mairies d'Avignon et de Noves, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée. (copie des certificats d'affichage documents n°8 et 9)

Cet avis a aussi été inséré par les soins de la préfecture sur les deux journaux suivant : Vaucluse matin – Dauphiné libéré et la Provence, le 26 mars 2009.

II-5 Observations du public

Le 30 avril 2009, Monsieur P. BLANC, responsable Environnement à la mairie d'Avignon m'a remis un courrier signé par T. REDONDO, adjoint délégué à l'environnement à la ville d'Avignon, concernant la situation du projet dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de la Saignonne qui alimente l'ensemble de la ville d'Avignon en eau potable. (Document n°10)

Les conseils municipaux d'Avignon et de Noves n'ont pas donné d'avis dans les délais prescrits.

Il n'y a pas eu d'autres observations.

Après l'enquête, j'ai convoqué le pétitionnaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie, (document n°11), à qui j'ai remis un procès verbal (document n°12), concernant mes observations :

1- Nature et volume des activités

Dans le dossier d'autorisation au paragraphe 3-2, page 4/7 : vous indiquez que le débit du volucompteur passerait de 12 à 35 m3/h alors que dans la description des installations page 4/14 vous notez : remplacement de la pompe de 12 m3/h par une pompe de 45 m3/h.

La CCI, dans son courrier, a indiqué que la valeur à prendre est de 45 m3/h.

2- Etude d'impact

J'ai noté dans mon procès verbal, que dans le dossier page 20/35 paragraphe 3-2-3 « Il n'y a pas de servitudes ou de contraintes règlementaires particulières qui s'appliquent sur ce terrain en dehors des contraintes liées à la présence de l'aéroport »

Le courrier de la mairie d'Avignon a donné les éléments qui indiquent que le stockage d'hydrocarbure sur l'aérodrome d'Avignon-Caumont se situe dans le périmètre éloigné du champ captant de la Saignonne.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique de septembre 1992, entraîne les contraintes suivantes dans le périmètre de protection éloigné.
Article 7 : « Les dépôts d'hydrocarbures seront soumis au préalable pour avis à l'hydrogéologue agréé »
Article 9 : « Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la DDASS, en précisant :

- les caractéristiques de son projet qui risque de porter atteinte à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer au risque précité.

Devant ces contraintes qui n'ont pas été prises en compte dans le dossier d'autorisation, il est nécessaire de solliciter la DDASS pour avoir son avis comme cela est prévu dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Dans le courrier, mémoire en réponse à mon procès verbal, Monsieur GROS, représentant de la CCI, indique qu'il attend une réponse des services de la DDASS. La CCI a constitué, en juillet 2008, un dossier de régularisation « loi sur l'eau » prenant en compte la situation hydrogéologique de la plateforme de stockage. Cependant la CCI, dans son dossier d'autorisation, déclarait le site de stockage sans contrainte, en négligeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique de septembre 1992.

Malgré tout à la lecture du dossier, j'ai constaté que de nombreuses mesures sont prises pour éviter la pollution du sol et de la nappe :

- Présence double du livreur et de l'avitailleur lors du dépotage.
- Présence de produits absorbants.
- Dépotage et distribution sur zone étanche constituant rétention par forme de pente reliée à un séparateur d'hydrocarbures et à une cuve de 40 m3.
- Gestion des flexibles adaptés.
- Mesure de creux par l'avitailleur, signature d'une faille de creux par le livreur.
- Limiteurs de remplissage.
- Ligue d'alimentation du jet A1 en inox.
- Cuves de stockage à double enveloppe avec système de détection de fuite relié à une alarme visuelle.
- Installation de purge sur zone raccordée au séparateur d'hydrocarbure.
- Trois passages par jour en dehors du dépotage et de la distribution.
- Livreur et avitailleur formé par l'APTH.
- Une maintenance des installations est réalisée deux fois par an systématiquement par du personnel spécialisé.
- Limitation de la taille des camions sur site à 35 m3.
- Limitation de la vitesse sur le site.
- Accès au site contrôlé.
- Des analyses d'eau sont réalisées deux fois par an sur les trois piézomètres implantés sur le site.

3- Etude de danger

L'accident le plus grave identifié est l'incendie d'une nappe de Jet A1 sur la zone de dépotage suite à un épandage, les effets de cet accident ont été calculés en terme de rayonnement thermique.

Il en résulte que les zones d'effet ne sortent pas des limites de propriété et se trouvent dans une zone de l'aéroport dénuée d'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par ceux disponibles au niveau de l'aéroport : en permanence quatre avitailleurs pompiers d'aéroport sont présent.

III – CONCLUSIONS

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de'Industrie de Vaucluse sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de distribution de carburants à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport d'Avignon-Caumont.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 au 15 mai 2009 inclus.

Les conseils municipaux d'Avignon et de Noves n'ont pas donné d'avis dans les délais prescrits.

Il n'y a pas eu d'observation de la part du public. Un courrier signé par Monsieur T. REDONDO adjoint délégué à l'environnement à la ville d'Avignon, indique que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de la Saignonne alimentant en eau potable la ville d'Avignon, règlementé par le décret d'utilité publique de septembre 1992.

Nous avons repris ces éléments dans le procès verbal qui a été communiqué au représentant de la CCI.

La CCI, dans son dossier d'autorisation, avait indiqué qu'il n'y avait pas de servitudes ou de contraintes réglementaires qui s'appliquait sur ce terrain en dehors des contraintes liées à la présence de l'aéroport. Ces affirmations sont démenties par le décret d'utilité publique de septembre 1992 car le terrain est situé dans la zone de protection éloignée du champ captant de la Saignonne, alimentant en eau potable la ville d'Avignon.

Ce décret indique que pour ce type d'installation, le propriétaire de l'activité devra faire connaître son intention à la DDASS en précisant :

- Les caractéristiques de son projet qui risque de porter atteinte à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer au risque précité.

La DDASS doit donc donne son avis.

La CCI nous a indiqué qu'elle avait transmis un dossier de régularisation « loi sur l'eau » en juillet 2008, mais n'a pas fait connaître son projet à la DDASS avant sa demande d'autorisation, puisque pour elle, il n'y avait pas de contraintes sur son terrain.

Cependant, j'ai constaté que le dossier de demande d'exploitation était complet,

que les risques étaient bien pris en compte et que les mesures suivantes prises par le pétitionnaire étaient bien étudiées :

- Interdiction de fumer.
- Contrôle annuel des installations électriques.
- Présence double du livreur et de l'avitailleur lors du dépotage.
- Présence de produits absorbants.
- Dépotage et distribution sur zone étanchée reliés à un séparateur d'hydrocarbures et à une cuve de 40 m3.
- Mesure de creux par l'avitailleur, signature d'une feuille de creux par le livreur.
- Limiteurs de remplissage.
- Ligne d'alimentation du Jet A1 en inox.
- Cuves de stockage à double enveloppe avec système de détection de fuite relié à l'alarme visuelle.
- Installation de purge raccordé au séparateur d'hydrocarbure.
- Trois passages minimum par jour en dehors des dépotages et de la livraison.
- Livreur et avitailleur formé par l'APTH.
- Une maintenance des installations réalisée deux fois par an par du personnel spécialisé.
- Accès au site contrôlé.
- Des analyses d'eau réalisées deux fois par an sur trois piézomètres implantés sur le site.
- Mise en place de permis de feu et de plan de prévention.
- Moyens de lutte contre l'incendie complétés par les moyens de l'aéroport.

Les Moyens de prévention de la pollution entrainent un surcoût de 140000 euro

Devant tout ces éléments, je donne un **avis favorable sous réserve de l'avis de la DDASS en application du décret d'utilité publique de septembre 1992.**